

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES OU PRIMAIRES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

(article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2019)

Pôle gestion des
Ressources humaines et
Des moyens

Référence

Règlement scolaire départemental
(mise à jour au 01.09.2019)

Dossier suivi par
Marie-Christine BARBERO

Téléphone
04 92 36 68 60
Fax
04 92 36 68 68
Mél.
ce.ia04@ac-aix-marseille.fr

3 Avenue du Plantas
04004 Digne-les-Bains

Le présent règlement départemental rappelle, en vue de leur application dans le département des Alpes de Haute-Provence, les principales dispositions législatives et réglementaires, relatives au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires, contenues dans le code de l'éducation.

Il a été arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 411-5 du Code de l'Education, par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, agissant par délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 10 octobre 2019 et prend effet au 11 octobre 2019

Conformément aux dispositions de l'article D. 411-6 du code de l'éducation, ce règlement type permet aux conseils d'école d'établir le règlement intérieur de l'école. Ce dernier précise :

- les modalités de fonctionnement des écoles publiques maternelles, élémentaires ou primaires
- les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative

Le règlement intérieur de l'école fixe également :

- les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (art. L. 111-1-1 du code de l'éducation),
- les conditions dans lesquelles est assuré le respect de la convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La charte de la laïcité à l'école est annexée au règlement intérieur de l'école.

I – Organisation et fonctionnement des écoles maternelles, des écoles élémentaires et primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

I.1 Admission et scolarisation

- *I.1.a Dispositions communes*

En application de l'article L.111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation par les responsables légaux :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ; ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre – indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccination)

Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire, conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation.

Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard de leur entrée et de leur séjour en France.

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux responsables légaux, sauf s'ils préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des responsables légaux de façon qu'il puisse exercer le contrôle de l'obligation d'inscription conformément aux dispositions des articles R. 131-3 et R. 131-4 du code de l'éducation. Il transmet cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les responsables légaux ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin qu'il soit également en mesure de s'acquitter de sa mission de contrôle de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves du 1^{er} degré. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

- 1.1.b Admission à l'école maternelle, élémentaire et primaire

Conformément aux dispositions Article L131-1 modifié par Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Tout enfant âgé de trois ans, quatre ans, cinq ans au 31 décembre de l'année civile en cours est admis dans une école maternelle ou une classe enfantine dès la rentrée de septembre. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

Conformément à l'article D113-1 modifié par Décret n°2019-824 du 2 août 2019 - art. ,
« les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles et dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme précisé dans la circulaire n° 2012-202 du 18/12/2012 ».

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation. Tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle, élémentaire ou primaire.

- *1.1.c Admission des enfants de familles itinérantes et de voyageurs*

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes et de voyageurs doivent être accueillis, conformément à la circulaire n° 2012-142 du 02/10/2012. Dans l'éventualité où le directeur ne disposerait pas des capacités matérielles d'accueil suffisantes pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira un rapport détaillé qu'il adressera par la voie hiérarchique au DASEN qui prendra, en liaison avec le préfet, toutes dispositions utiles à l'effet de scolariser le ou les enfants.

- *1.1.d Scolarisation des enfants en situation de handicap*

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Un entretien doit avoir lieu entre les parents, les enseignants et l'accompagnant de l'élève avant la rentrée ou au moment de la prise de fonction de l'accompagnant. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation élaboré par la MDPH, si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses représentants légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

- *1.1.e Accueil des enfants atteints de troubles de la santé durables*

Les enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé (confer circulaire n° 2003-135 du 08/09/2003).

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leurs représentants légaux. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et en fonction des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Par ailleurs le décret n° 2014-457 du 07/05/2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires permet, dans le cadre d'une expérimentation autorisée par le recteur de l'académie, de prévoir une adaptation de la semaine scolaire à condition de conserver au moins cinq matinées et sans dépasser 24 heures hebdomadaires, 6 heures par jour et 3 heures 30 par demi journée.

- *1.2.a Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire*

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école à partir des projets transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'il dispose de la compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement des infrastructures de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il doit avoir recueilli préalablement l'avis du maire ou du président de l'EPCI.

Si les projets d'organisation du temps scolaire des communes ou EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes définis à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, l'article D. 521 -12 fixe les conditions dans lesquelles le DASEN peut autoriser une dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes. Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin
- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 heures 30 par jour et de 3 heures 30 par demi-journée

- *1.2.b Organisation du temps scolaire de chaque école*

Les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles des Alpes de Haute-Provence, telles qu'arrêtées par le DASEN, sont annexées au présent règlement scolaire départemental, lequel est publié in - extenso sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Sont également précisées, en tant que de besoin, les dérogations retenues et les expérimentations qui peuvent inclure une adaptation du calendrier scolaire.

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire peut, après avis des autorités scolaires compétentes, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. L'exercice de cette compétence ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

- *1.2.c Les activités pédagogiques complémentaires (APC)*

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves pour :

- l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial

La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des responsables légaux.

L'organisation des APC est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école. Il y est fait mention dans le projet d'école. Les parents sont avisés des horaires prévus. Les services techniques des communes ou des EPCI concernés en sont informés ainsi que des effectifs y participant.

1.3 Fréquentation à l'école maternelle, élémentaire, primaire

- *1.3.a Dispositions générales*

Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (confer art. R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. Dès qu'il constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les responsables légaux de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des seules indications de ce même article

Les autres motifs sont appréciés par le DASEN compétent en matière d'éducation qui peut consulter l'assistante sociale conseillère technique et la charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux responsables légaux de l'élève de formuler une demande écrite d'autorisation d'absence qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit les contacts utiles avec le ou les responsables légaux. En cas d'absences répétées non justifiées, il applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

A compter de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN chargé de la circonscription.

En cas d'absentéisme persistant, il importe de maintenir le dialogue avec le ou les responsables légaux. Le directeur d'école sollicite en tant que de besoin toutes les ressources qui peuvent être mobilisées à cet effet : équipe pédagogique, IEN et assistant de service social conseiller technique du DASEN notamment.

- I.3.b Dispositions spécifiques aux élèves de la petite section maternelle

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Cette demande sera faite par écrit à la directrice ou au directeur de l'école.

Le/la directeur/directrice émettra un avis sur la demande des responsables de l'enfant par écrit après consultation préalable des membres de l'équipe pédagogique et la transmettra dans un délai maximum de deux jours ouvrés à l'inspecteur de l'éducation nationale dont relève l'école.

L'inspecteur sera l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant.

I.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école. Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

- I.4.a Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont précisées dans le règlement intérieur de l'école.

L'arrêté du 25 janvier 2002 dans son article 4 prévoit le temps consacré aux récréations. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble

des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

- *1.4.b Dispositions particulières à l'école maternelle*

Dans les classes ou sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris à la fin de chaque demi – journée par le ou les responsables légaux ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge à la demande des responsables légaux, par un service de garderie, de restauration, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux quant au respect des heures fixées par le règlement intérieur pour reprendre les enfants à la fin de chaque demi-journée de classe, le directeur d'école leur rappelle qu'ils y sont tenus.

En cas de persistance de ces manquements et dans la mesure où le dialogue avec le ou les responsables légaux n'a pas produit d'effets positifs qui en étaient attendus, le directeur d'école peut être amené, en lien avec l'IEN chargé de la circonscription, à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental.

- *1.4.c Dispositions particulières à l'école élémentaire*

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un ou plusieurs enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires sauf s'ils sont pris en charge à la demande du ou des responsables légaux, par un service de garderie, de restauration, de transport ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, le ou les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

- *1.4.d Droit d'accueil en cas de grève*

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune en application des dispositions des articles L. 133-4 et L. 133-6 du code de l'éducation, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux scolaires y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil, conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation.

I.5 Dialogue avec les familles

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves ou responsables légaux sont membres de la communauté éducative, telle que définie à l'article L. 11-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école conformément aux circulaires n° 2006-137 du 25/08/2006 et n° 2013-142 du 15/10/2013 qui visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires.

- *1.5.a L'information des parents*

Le suivi de la scolarité implique que les parents ou responsables légaux soient bien informés du fonctionnement de l'école, d'une part, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant, d'autre part. A cette fin, le directeur d'école organise à leur intention :

- des réunions à chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits

- des rencontres avec l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que eux- mêmes ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire (confer art. D. 111-2 du code de l'éducation)
- la communication régulière du livret scolaire (confer art. D. 111-3 du code de l'éducation)
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement de l'élève

Le règlement intérieur de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité et la transparence de l'information, à faciliter les réunions et à favoriser la liaison entre les parents ou responsables légaux et les enseignants, conformément aux prescriptions des circulaires précitées.

- *1.5.b La représentation des parents*

En application des articles L. 111-4 et D. 111-12 à D. 111-15, les parents d'élèves ou responsables légaux peuvent s'impliquer dans la vie de l'école. A cet effet, leur représentation est assurée par voie d'élection de représentants au sein du conseil d'école.

Le directeur d'école veille à ce que les associations de parents d'élèves de l'école puissent faire connaître leur action aux autres parents de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de façon à permettre la participation effective des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer les parents d'élèves ou responsables légaux et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

I.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

- *1.6.a Responsabilité*

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas l'établissement d'une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités est recommandé.

En vertu de dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, il appartient au directeur de veiller à la bonne marche de l'école. A ce titre il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il prend les mesures appropriées et notamment :

- information écrite du maire avec copie à l'IEN chargé de la circonscription
- saisine des représentants du personnel au CHS-CT
- interdiction, à titre conservatoire, d'utiliser les locaux ou équipements présentant un danger avéré et immédiat

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'utilisation par les élèves d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte de l'école conformément à la loi du 3 août 2018.

- *1.6.b Accès aux locaux scolaires*

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à

l'autorisation du directeur d'école. L'inobservation de cette règle est constitutive du délit d'intrusion passible de sanctions pénales

- *1.6.c Hygiène et salubrité des locaux*

Dans les écoles maternelles et élémentaires, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les agents de la collectivité territoriale. Leur usage par les élèves fait l'objet d'une vigilance particulière pour en assurer la sécurité.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves (confer art. D.521-17 du code de l'éducation) est rappelée par affichage et fait l'objet d'une mention explicite dans le règlement intérieur de l'école.

Aucun animal domestique n'est admis à l'intérieur des locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves. A titre exceptionnel, dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'inspecteur de l'éducation nationale, de petits animaux peuvent être élevés en classe dans le respect des règles d'hygiène et de leurs conditions de bien-être.

- *1.6.d Organisation des soins et des urgences*

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Il s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Pour élaborer cette organisation, il peut solliciter, le cas échéant, l'expertise technique des médecins et infirmiers de l'éducation nationale et dispose d'un memento départemental comportant les principales informations utiles à la gestion d'une situation de crise.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques » (PSC1), soit du « certificat de sauvetage secourisme du travail » (SST).

Le SAMU – centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise. Il est rappelé qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des initiatives inappropriées.

- *1.6.e Sécurité*

Des exercices de sécurité ont lieu conformément aux dispositions de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité où sont répertoriés les renseignements indispensables en matière de sécurité, prévu à l'article R.11-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école la commission locale de sécurité.

Chaque école met en place à l'initiative du directeur d'école un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29/05/2002.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (confer circulaire n° 2001-053 du 28/03/2001).

En outre, elle est tenue de :

- respecter les personnels
- adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves
- s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer

- faire preuve d'une absolue réserve quant aux observations ou informations recueillies lors de son intervention dans l'école

Le directeur d'école veille à ce que toute personne intervenant auprès des élèves offre toutes garanties requises par ces principes. Il peut mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- *1.7.a Participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles*

Pour assurer si nécessaire un complément d'encadrement lors de sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, modifiée) et pour les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- *1.7.b Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement*

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ou bénévoles agissant dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Les agréments sont prononcés en fonction des prescriptions de la circulaire n° 92-196 du 03/07/1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

- *1.7.c Interventions des associations*

Les associations agréées en application des articles D. 551-1 et suivants du code de l'éducation apportent leur concours à l'enseignement public sous les formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative

L'agrément est délivré pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association agréée dans une école pendant le temps scolaire reste conditionnée à l'accord du directeur qui en garantit l'intérêt pédagogique ou son apport au projet d'école. Cet accord écrit ne vaut que pour une intervention précise et une durée limitée, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription est informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention qu'il a accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

En application de l'article D. 551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser à titre exceptionnel l'intervention d'une association non agréée dont l'action est conforme aux principes de laïcité, sous réserve d'en avoir informé préalablement le DASEN par la voie hiérarchique. Après avoir pris connaissance du projet, le DASEN peut notifier au directeur de l'école son opposition à l'action projetée.

I.8 – Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, le directeur, la directrice, ou l'instituteur chargé d'école à classe unique, doit créer une coopérative scolaire.

La coopérative est seule légalement habilitée en tant que personne morale à gérer ses propres finances, à l'aide d'un compte chèque postal ou compte bancaire approprié. Elle doit être légalement constituée et déclarée, tant sur le plan administratif que juridique. L'inspecteur de l'éducation nationale est habilité à signer son règlement intérieur et à vérifier son fonctionnement, au vu des registres obligatoires.

Toute coopérative a pour but d'associer les élèves à la vie scolaire, surtout dans les écoles élémentaires, et de les entraîner progressivement à assumer diverses responsabilités individuelles et collectives au titre des activités pédagogiques et éducatives, et au bénéfice de la discipline intérieure de l'école. La collectivité enseignants-élèves prend toutes les décisions nécessaires : correspondances interscolaires, journal scolaire, déplacements pour réaliser des enquêtes et des comptes-rendus, achats de livres pour la bibliothèque de l'école, expositions, fêtes de l'école, etc.

Le conseil de coopérative, composé des maîtres et d'élèves élus dans chaque classe, prend les décisions nécessaires. Le conseil d'école agit au mieux pour que se développe la coopérative scolaire dans l'intérêt des enfants.

II – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation, rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté sont tenus de respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (confer art. L. 141-5-1 du code de l'éducation). Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de l'école.

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004, en application du principe de laïcité, interdit dans les écoles le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (article L 141-5-1 du code de l'éducation).

Le directeur de l'école signale les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

II.1 Les élèves

- II.1.a Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En son article 28, la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée le 7 août 1990 précise que "*les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain*".

En conséquence, le règlement intérieur de l'école précise obligatoirement que *“tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit”*.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Cette protection s'applique non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

- *II.1.b Obligations*

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur de l'école. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

II.2 Les parents ou responsables légaux

- *II.2.a Droits*

Les parents ou responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies à l'article L.411-1 du code de l'éducation.

Des échanges et des réunions sont organisées par le directeur et l'équipe pédagogique à leur intention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Les parents ou responsables légaux ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant des parents.

Dans chaque école doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- *II.2.b Obligations*

Les parents ou responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents ou responsables légaux aux réunions ou rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique constitue un facteur essentiel de la réussite des enfants. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

II.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- *II.3.a Droits*

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue à l'article L.911-4 du code de l'éducation.

- *II.3.b Obligations*

Au sein de la communauté éducative, tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Tout

comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité est formellement proscrit.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents ou responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être en toute circonstance, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

II.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Les personnes qui sont appelées à intervenir fréquemment doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

II.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du "vivre ensemble" et est incité à la compréhension des attentes de l'école. L'élève apprend ainsi progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et, plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant, notamment en encourageant et valorisant les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, respect de soi et d'autrui. La responsabilisation des élèves dans la vie collective vise à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. A ce titre diverses formes d'encouragements sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des parents ou responsables légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un enfant. Elles sont fixées dans le règlement intérieur de l'école et ne peuvent avoir pour effet de priver l'élève de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement et de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les parents ou responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils en vue de la consultation d'une structure de soin. Un soutien peut être proposé, le cas échéant, aux parents ou responsables légaux en lien avec les services sociaux, éducatifs, de santé, communaux, etc, partenaires de l'école.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées prioritairement dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes de l'école. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED) peuvent être également envisagées conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut à titre exceptionnel demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à sa réinscription dans une autre école de la commune. Une telle mesure s'inscrit dans un processus éducatif visant à favoriser le parcours de scolarisation de l'élève en lui permettant de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les parents ou responsables légaux de l'enfant sont consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans leur accord et celui des maires des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

III – Le règlement intérieur de l'école

III.1 Les principes

Le règlement intérieur de l'école rappelle dans son préambule les valeurs et principes fondamentaux du service public de l'éducation :

- principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité
- devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans sa sensibilité
- principes d'égalité des droits entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violences physiques, psychologiques ou morales, de respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves

III.2 Le contenu du règlement intérieur d'une école

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour la communauté éducative, est établi et revu, en tant que de besoin, annuellement par le conseil d'école.

Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école et lors des temps scolaires. Il rappelle les règles de civilité et de comportement et vise les prescriptions à caractère général et impersonnel du présent règlement scolaire départemental. Il permet de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités et, de ce fait ne saurait se réduire à l'énoncé de leurs seules obligations.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect des principes fondamentaux exposés ci-dessus
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence

Le règlement intérieur détermine également les modalités d'application de l'obligation d'assiduité et de ponctualité. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux parents ou responsables légaux.

En outre, le règlement intérieur précise obligatoirement :

- les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect
- les modalités d'information des parents ou responsables légaux et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique, les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école
- la liste des objets dangereux dont la détention est prohibée à l'intérieur de l'école ainsi que les équipements personnels dont l'usage est interdit

- en cas d'usage d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par les élèves, les modalités de la confiscation de l'appareil comme de sa restitution
- les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique les réprimandes et les punitions, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que les mesures d'encouragement.

III.3 L'utilisation du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent par écrit qu'ils en ont pris connaissance.

Le règlement intérieur est à la fois un outil d'information pour les parents ou responsables légaux, les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est indissociable de l'action pédagogique de l'école dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur un même territoire.

III.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Chaque adulte peut s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il fonde les décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.

Elaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes juridiques et, à ce titre, ne peut contrevenir en aucune manière aux traités et conventions internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet soumis au vote du conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient. Le règlement intérieur de l'école est rédigé dans une langue claire et accessible, facilitant ainsi les rapports entre les membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève. Il est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

° ° °

Le présent règlement scolaire départemental, soumis à l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale dans sa séance du 10 octobre 2019 entre en vigueur le 11 octobre 2019, annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives au même objet.